

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.568 du 20 janvier 2011

G./A.196.582/VI-18.667

En cause : **BUFFIN de CHOSAL** Christophe,

ayant élu domicile
rue d'Incourt, n° 18,
1370 Dondelberg,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par Christophe BUFFIN de CHOSAL qui demande l'annulation de la décision de la commission des dispenses de cotisations portant la référence n° 63080630917 F 02 du 1^{er} mars 2010 lui refusant la dispense des cotisations pour les quatre trimestres de l'année 2007;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef
de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 16 mars 2007, le requérant demande à être dispensé des cotisations pour les quatre trimestres de l'année 2007 en raison d'une baisse importante de ses revenus et de la charge trop importante que constituerait le paiement de ces cotisations.

2. Le 2 octobre 2007, la commission des dispenses de cotisations refuse de satisfaire sa demande. Le requérant forme un recours contre cette décision et le Conseil d'Etat l'annule par l'arrêt n° 197.832 du 16 novembre 2009. Cet arrêt comporte le considérant suivant :

" Considérant que la décision attaquée comporte une motivation stéréotypée insuffisante car elle ne permet pas de connaître les éléments concrets pris en compte pour justifier que le requérant ne se serait pas trouvé dans le besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin durant la période en rapport avec sa demande de dispense; qu'en l'espèce, l'inadéquation de la motivation est d'autant plus flagrante que la demande de dispense était précisément fondée sur une chute des revenus professionnels pour les années 2006 et 2007 par rapport aux années 2004 et 2005; que le moyen unique est fondé,".

3. Le 1^{er} mars 2010, la commission des dispenses de cotisations refuse à nouveau la dispense sollicitée par le requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué qui comporte la motivation suivante :

" [...]

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la décision rendue en date du 02/10/2007 par la Commission des Dispenses de Cotisations qui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles 1/2007 jusque et y compris 4/2007;

Vu l'arrêt rendu par le conseil d'Etat en date du 16/11/2009 qui annule la décision rendue par la Commission des Dispenses de Cotisations pour le motif que cette décision n'était pas suffisamment motivée;

Il résulte des éléments du dossier que le requérant a promérité des revenus s'élevant à
29.571,05 pour l'année 2006
23.037,54 pour l'année 2007
25.748,89 pour l'année 2008

Vu la hauteur des revenus;

Vu l'absence d'autres dettes;

Il résulte des éléments de la cause que le requérant ne se trouve pas dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin [...]";

Considérant que le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la motivation est insuffisante et inadéquate; qu'il indique que la commission des dispenses de cotisations a justifié l'acte attaqué en faisant état de la hauteur de ses revenus alors qu'il avait précisément démontré dans sa demande que ceux-ci avaient chuté, que les cotisations dues étaient trop élevées par rapport ses revenus et qu'il était dans une situation de besoin;

Considérant que la partie adverse répond que la commission des dispenses de cotisations a pris en compte "la projection faiblement négative" de l'ensemble des revenus et des frais du requérant pour l'année 2007; qu'elle ajoute que le requérant a toujours payé à temps ses cotisations, n'a jamais demandé d'échelonnement pour leur versement et n'a pas indiqué avoir contracté de dettes pour financer le paiement des cotisations; qu'elle précise qu'au regard de ces éléments, la commission a estimé que si le requérant connaissait effectivement des difficultés financières, il n'était pas dans un état de besoin et a dès lors rejeté sa demande; qu'elle en conclut que l'acte attaqué est valablement motivé et que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de la commission;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant réitère les critiques émises dans la requête; qu'il ajoute que les explications, énoncées dans le mémoire en réponse, auraient dû être formulées dans la motivation de l'acte attaqué et qu'elles interviennent trop tard; qu'il s'étonne également que la commission des dispenses de cotisations ait pu juger qu'il n'était pas dans un état de besoin alors qu'elle a reconnu, selon la partie adverse, qu'il éprouvait des difficultés financières et que le budget familial était négatif;

Considérant que la commission des dispenses de cotisations n'a pas légalement motivé sa décision en ne faisant état que des revenus du requérant ainsi que de l'absence d'autres dettes de celui-ci; qu'elle s'est en effet abstenue d'expliquer pourquoi, contrairement à ce que le requérant faisait valoir dans sa demande de dispense, la charge que représentent les cotisations concernées par rapport à ses revenus n'est pas de nature à le placer dans un état de besoin; que les explications, fournies par la partie adverse dans son mémoire en réponse, sont postérieures à l'acte attaqué et ne peuvent combler l'insuffisance de sa motivation; qu'en outre, elles ne paraissent pas de nature à le justifier suffisamment; qu'effectivement, si la commission des dispenses de cotisations a estimé que les coûts supportés par le requérant étaient supérieurs à ses revenus et qu'il était dans

une situation financière difficile, il lui appartenait d'expliquer pour quelle raison il n'était pas néanmoins dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la commission des dispenses de cotisations du 1^{er} mars 2010, portant la référence n° 63080630917 F 02, refusant à Christophe BUFFIN de CHOSAL la dispense des cotisations sociales d'indépendant pour les quatre trimestres de l'année 2007.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt janvier deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Yves HOUYET.